



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE LA RÉUNION

STATUTS

PRÉAMBULE

1. Le mouvement syndical, à tous ses échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des organisations philosophiques, religieuses ou autres groupements extérieurs.
2. Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminante. Il se réserve le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées. Il estime que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard du Politique
3. Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.
4. La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.
5. Les syndicats regroupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.
6. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.
7. Les syndicats qui par nature même et leur composition rassemblent les travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir l'unité ; laquelle ne saurait être pour autant assimilée à une quelconque uniformité.
8. Issue des organisations syndicales – notamment celles qui se sont regroupées au sein de la Fédération Réunionnaise du Travail en août 1936 – qui ont su, du temps de la colonie, lier des relations fraternelles de solidarité avec la CGT ; créée le 21 juillet 1938 l'UD CGT s'est transformée les 1^{er}, 2 et 3 juin 1968 en Confédération générale du Travail de La Réunion, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion, défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle

intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

9. Conséquemment aux lois du 20 août 2008 et du 5 août 2010 sur la représentativité, elle décide de son affiliation en tant que confédération à la CGT, étant entendu que la nature et l'esprit de ses relations avec la CGT demeurent. A savoir sa pleine responsabilité et compétence à s'organiser et à mener l'activité syndicale sur le territoire réunionnais tout en sauvegardant la continuité des droits de la représentation et de la représentativité par la CGT pour les travailleurs domiens sur le plan national et dans l'hexagone et par la CGTR pour les travailleurs en général sur le territoire réunionnais.
10. Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société réunionnaise libérée de toute domination de caractère colonial ou issue du colonialisme, les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent par des garanties individuelles et collectives : le respect de la dignité humaine, le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au et du travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale économique et culturelle, à l'entreprise comme dans la société.
11. Elle agit pour une société démocratique, libérée de toutes formes d'exploitation et de domination et contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.
12. Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, les libertés et les droits syndicaux, une nouvelle citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement et la coopération des peuples.
13. Elle agit pour la promotion de l'Homme réunionnais dans tous les domaines.
14. Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinions, le syndicalisme, dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés – et au de-là – un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains. Attachée aux principes fondateurs du mouvement syndical tant en France dont elle est issue qu'à la Réunion, La CGTR œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical.
15. Consciente de la situation particulière que connaissent les travailleurs de la Réunion en ce moment historique, qu'ils soient salariés ou non salariés une situation dominée par un chômage massif et durable, par une exclusion qui prend chaque jour de l'importance et jette dans la désespérance une part de plus en plus importante du salariat et notamment les jeunes et les femmes ;
16. Prenant en compte également l'expérience du mouvement syndical dont elle est issue et l'exemplarité de sa lutte menée depuis le début du siècle précédant qui lui confère un rôle tout particulier vis à vis non seulement des salariés mais de toutes les catégories exploitées, la Confédération Générale du Travail de la Réunion considère qu'elle doit s'ouvrir également à des catégories non salariés qui se retrouvent dans ses orientations fondamentales, dans les idéaux de liberté, d'égalité, de justice sociale, de respect mutuel et de cohésion, de respect et de la dignité humaine, et qui à l'étape historique donnée ne disposent d'aucune structure organisationnelle leur permettant de faire valoir et de défendre leurs intérêts

propres. Ces Mettant en place leur propre structure et rejoignant les principes généraux du mouvement syndical, catégories pourront adhérer aux présents statuts.

17. Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès sont le bien de tous, admis et respecté comme tel.

CONSTITUTION – BUT

18. **Art 1** – Conformément aux décisions de congrès, il est formé entre les organisations syndicales adhérant aux présents statuts une Confédération Générale du Travail de la Réunion – CGTR – dont le siège fixé par le Congrès est sis au 144 rue du général de Gaulle à Saint Denis - Ile de la Réunion.

19. **Art 2** – La Confédération Générale du Travail de la Réunion est ouverte à tous salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social ou professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

20. La CGTR décide son affiliation à la Confédération Syndicale Internationale (CSI) et à la Commission Syndicale des Travailleurs de l'Océan Indien (CSTOI).

21. **Art 3** – Son but est de défendre les droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux, économiques et culturels, individuels et collectifs des salariés.

22. **Art 4** – Prenant en compte le conflit fondamental d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins sociaux et profits, elle combat toute forme d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

23. **Art 5** – Elle lutte contre toute forme de colonialisme et tout ce qui peut perdurer de la situation de domination coloniale qu'a connue la Réunion, pour le respect de la dignité des travailleurs de la Réunion et au de-là des Réunionnaises et des Réunionnais, pour le respect de leur identité.

24. **Art 6** – Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

25. Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix, pour la solidarité entre les travailleurs d'une manière générale et ceux de notre région de l'Océan Indien du sud ouest en particulier, pour le renforcement des liens, pour le développement des coopérations dans le respect de la personnalité et des intérêts de chacun des pays.

26. **Art 7** – Elle intervient sur les problèmes de société, d'aménagement du territoire et d'environnement dans le cadre du développement durable.

27. **Art 8** – Elle se donne également pour but :

- d'établir, de maintenir et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité entre toutes les organisations de travailleurs de la Réunion et entre les membres de ces organisations ;

- de fortifier et de développer les organisations qui la composent,

- de créer des syndicats nouveaux là où ils n'existent pas,

- d'intensifier l'information en vue d'organiser les travailleurs,
- de travailler à l'éducation et à la formation des adhérents des syndicats, voire des sympathisants, par tous les moyens appropriés, notamment au travers de « la Formation syndicale CGTR »,
- de coordonner et d'appuyer les luttes des salariés pour l'amélioration constante de leurs conditions d'existence.

28. **Art 9** – La CGTR rassemble :

- les syndicats de salariés en activité ou privés de travail, les Unions Locales interprofessionnelles, les Unions Régionales interprofessionnelles et les fédérations professionnelles ou syndicats généraux professionnels.
- les jeunes travailleurs entrant dans la vie active et à la recherche d'un premier emploi.
- les retraités.
- d'autres organisations spécifiques : celle regroupant les ingénieurs, cadres et techniciens; celle regroupant les travailleurs en situation de chômage.
- des organisations associées représentant des non salariés mais adhérant à la CGTR.

29. **Art 10** – Compte tenu du statut administratif de la Réunion, et en accord avec la Confédération Générale du Travail – CGT – de France, cette dernière représente la CGTR notamment auprès des pouvoirs publics et patronat « nationaux ». En retour, à la Réunion, la CGTR représente la CGT. Elle a mandat de la CGT pour assurer la continuité des droits de représentation des salariés en proposant, désignant ou / et en arrêtant les listes de candidatures pour toute instance ou organisme agissant à ce niveau territorial. Elle assume face aux pouvoirs publics, entreprises publiques et privées, représentants du patronat, organismes économiques et sociaux, les mandats impartis à la CGT dans le cadre de sa représentation nationale. Les suffrages de la CGTR s'additionnent à ceux de la CGT en cas de besoin pour toute élection de caractère national. Et vice versa.

30. En application de cet accord, les Fédérations et syndicats généraux CGTR prennent l'attache des Fédérations CGT de même secteur d'activité et définissent avec elles, en coresponsabilité, le cadre et les conditions de leur coopération. Comme pour la Confédération, elles sont, à la Réunion, représentatives des fédérations et syndicats CGT de leur profession.

31. **Art 11** – La CGTR est constituée par les Fédérations ou Syndicats généraux professionnels et les Unions Régionales interprofessionnelles auxquels les syndicats doivent être adhérents pour être confédérés.

32. **Art 12** – La CGTR se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables.

33. Les syndiqués sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer aux décisions et votes qui les concernent et renvoient aux choix de l'organisation syndicale, de pouvoir participer à la responsabilité syndicales.

34. Les syndiqués ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité.

Ils travaillent à la bonne articulation des principes du confédéralisme et du fédéralisme. Ils participent par le versement d'une cotisation volontaire au financement de l'activité et de l'action syndicale, à la CGTR.

35. La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts sont garanties.
36. La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que la CGTR entretient avec tous les salariés.
37. **Art 13** – La CGTR se fonde sur une conception unitaire. Persuadée que l'intérêt des salariés est de s'unir, elle travaille à rassembler le plus grand nombre.
38. Elle est pour un syndicalisme unifié qui ne soit en aucune manière réducteur. Elle agit pour l'unité afin de le promouvoir.
39. **Art 14** – La CGTR se fonde sur l'indépendance de l'organisation à l'égard du patronat, des pouvoirs publics, des gouvernements, organisations politiques, philosophiques, religieuses et autres.
40. Nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction confédérale dans un acte politique ou électoral ou tout acte extérieur à l'organisation.
41. Le respect des diversités et du pluralisme d'opinions, la garantie que ses analyses, ses réflexions et ses décisions sont prises en son sein permettent à la CGTR d'être libre et maître de son expression et de ses initiatives.

ADHÉSIONS – RADIATIONS – DÉMISSIONS

42. **Art 15** – Seront admis à la Confédération Générale du Travail de la Réunion, les fédérations, les syndicats généraux, les Unions Régionales et locales interprofessionnelles, les syndicats, l'Union des Demandeurs d'Emploi (UDE), l'Union Confédérale des Retraités (UCR) et l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens (UGICT), les jeunes travailleurs et les organisations associées représentants de non-salariés.
43. **Art 16** – En demandant leur admission, les structures devront adresser, dans les plus brefs délais, au bureau de la CGTR deux exemplaires de leurs statuts ainsi que le récépissé de leur dépôt en mairie et la composition de leurs bureaux.
44. Toute modification dans la composition des instances, dans les statuts des Unions Régionales, Fédérations, syndicats généraux, syndicats, de l'UDE, de l'UGICT, de l'UCR ; d'une façon générale de toute structure confédérée, devra être portée à la connaissance de la CGTR dans les meilleurs délais. Les structures confédérées conserveront leur entière autonomie en ce qui concerne leur gestion intérieure et leur action revendicative particulière. Leurs statuts et orientations ne devront contenir aucune disposition contraire aux statuts et orientations de la CGTR.
45. **Art 17** – la radiation d'une UR, d'une Fédération, d'un syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès à la majorité des 2/3 des votants. Toutefois le Conseil Confédéral à la majorité des 2/3 pourra avertir, blâmer ou suspendre une UR, une fédération ou un syndicat, la radiation ne pouvant être définitive que par un vote du Congrès. La suspension ou radiation emporte l'interdiction de conserver et d'utiliser le sigle « CGTR », de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents. Le Conseil Confédéral prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à la radiation.

46. **Art 18** – Outre les sanctions ci dessus contre une (des) structure(s) qui ne peuvent être prononcées que pour refus de paiement de cotisations, infraction aux principes constitutifs de la CGTR ou aux présents statuts, attitude et comportement mettant en cause l'intégrité de la CGTR, attitude anti ouvrière de nature à nuire aux intérêts du salariat, des sanctions d'exclusion pourront être prises contre un (des) individu(s) pour les mêmes raisons que ci dessus. Considéré dans son ensemble, le non respect des décisions et orientations prises par la Confédération et d'une manière générale tout acte d'indiscipline ou de provocation feront l'objet de sanctions.
47. Devront être bannis tous motifs d'exclusion pour question de tendance ou d'opinion, étant entendu que le racisme, la xénophobie et l'homophobie ne peuvent constituer une opinion.

COMMISSION DES CONFLITS

48. **Art 19** – Tout conflit survenant entre des organisations adhérentes sera soumis une commission dénommée « Commission des conflits » pour décision. Cette commission sera composée de 3 membres ne faisant pas partie de la commission exécutive confédérale. Les membres de cette commission des conflits seront élus lors du congrès confédéral.
49. En cas d'échec de la commission des conflits, le conflit sera soumis pour décision à la CEC qui, si nécessaire, prend toute mesure conservatoire jusqu'au règlement du conflit.

LES SYNDICATS

50. **Art 20** – Par l'activité militante au sein de l'unité de travail, le syndicat constitue l'élément moteur de la syndicalisation. Les adhérents de la CGTR se regroupent dans des syndicats, organisations de base de la CGTR, lesquelles peuvent être composées de sections syndicales. Leurs principes et modes de constitution et de fonctionnement visent à développer :
- la démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des adhérents, la syndicalisation ;
 - l'information, le débat, la construction avec les salariés des revendications et des moyens de les faire aboutir ;
 - la prise en compte des diversités du salariat et la recherche des convergences,
 - leurs relations et coopérations dans leurs champs professionnels et interprofessionnels par, notamment, leur participation active aux travaux et mobilisations de leurs fédérations et Unions Régionales.

Les syndicats peuvent regrouper les salariés actifs et retraités correspondant à leurs champs d'activités ainsi que les salariés privés d'emploi.

51. **Art 21** – Les syndicats constituent les fédérations, les syndicats généraux, les unions régionales et les unions locales.
52. Ils définissent et mettent en œuvre les orientations des organisations auxquelles ils adhèrent. Ils en élisent les directions.
53. Réunis en congrès confédéral, ils décident des orientations générales de la CGTR et élisent la CE.

54. Les syndicats, comme toute structure confédérée, ont l'obligation de s'acquitter complètement et régulièrement, de leurs cotisations statutaires à travers la centralisation. La totalité de toutes les cotisations doivent obligatoirement être versées à la confédération. Le bureau centralisateur se doit d'effectuer la répartition des cotisations, dans un délai d'un mois, selon la méthode suivante :
- Confédération 30%
 - Région 30%
 - Fédération 20%
 - Syndicat 20%.
55. En l'absence de fédération et de syndicat, l'union régionale perçoit 70 % de la cotisation ;
56. En présence d'une fédération et en l'absence d'un syndicat, la fédération perçoit 40 % de la cotisation ;
57. En présence d'un syndicat et en l'absence d'une fédération, le syndicat perçoit 40 % de la cotisation.
58. Au cas où un syndicat envisage le changement de son affiliation générale, pour des raisons tenant à des modifications profondes d'activité ou du statut de l'entreprise ou de l'établissement, celui-ci doit intervenir avec l'accord de la fédération d'origine et de la fédération d'accueil.
59. En cas de non accord entre ces deux fédérations, l'article 19 s'applique.
60. Dans la mesure où la création d'un syndicat entraînerait un conflit interne avec son syndicat général ou sa fédération de rattachement et aurait des conséquences néfastes sur le fonctionnement de la Confédération, la C.E Confédérale pourrait se saisir et trancher le conflit.

LES FÉDÉRATIONS ET SYNDICATS GÉNÉRAUX

61. **Art 22** – Les Fédérations et syndicats généraux sont constitués des syndicats d'un ou plusieurs secteurs d'activité professionnelle.
62. La Fédération et le syndicat général impulsent et coordonnent l'activité syndicale et revendicative notamment dans l'entreprise ou l'établissement, la prise en compte des questions liées à leurs branches professionnelles, le développement de la CGTR.
63. En fonction des situations, ils prennent toutes les initiatives nécessaires.
64. Leurs directions représentent et défendent les intérêts de leurs membres auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions.
65. Toute création ou adhésion à la Confédération d'une fédération ou d'un syndicat général, toute transformation de structure ou de champ professionnel de ces structures nécessite l'aval de la Commission Exécutive Confédérale. Celle-ci peut s'y opposer si elle estime l'objet de cette création, adhésion ou transformation non conforme avec les statuts et orientations de la Confédération.
66. Sur tous ces points est nécessaire la ratification par le Conseil Confédéral.

67. Dans la mesure, où la création ou l'adhésion d'un syndicat général à une fédération existante entraînerait un conflit interne à cette fédération, notamment du fait de transformation de structure et/ou de champ professionnel, et aurait sur le fonctionnement de la Confédération des conséquences néfastes, la Commission Exécutive Confédérale pourrait se saisir et trancher le conflit.
68. **Art 23** – Les fédérations et syndicats généraux sur la base de préoccupations communes ou connexes aux salariés de leurs secteurs d'activité, peuvent constituer entre eux des unions interfédérales fonctionnant :
- soit comme simples moyens de liaison et de coordination
 - soit comme structures dotées de leurs propres statuts.

LES UNIONS RÉGIONALES

69. **Art 24** – Il a été constitué quatre Unions Régionales : l'Union Régionale Nord, la CGTR Région Sud, l'Union Régionale Est et l'Union Régionale Ouest.
70. Les Unions Régionales sont constituées des syndicats et des sections syndicales d'une même région géographique.
71. Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs unions régionales adhère à celle où se trouve le siège de son établissement. Il participe à la vie syndicale et acquitte cotisation aux Unions concernées pour le nombre de syndiqués relevant de chacune d'elles, le cas échéant par l'intermédiaire des sections syndicales.
72. L'Union Régionale impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative principalement sur son territoire. Elle contribue au développement de la CGTR sur toute La Réunion. La gestion des conflits sociaux relève de l'UR de leur localisation.

LES UNIONS LOCALES

73. **Art 25** – il peut être créé sur un bassin d'emploi, ou dans une localité, une Union Locale à l'initiative de l'Union Régionale ou de la Confédération
74. L'Union Locale est rattachée à l'Union Régionale de la région géographique à laquelle elle appartient et qui lui assure ses moyens d'activité et de fonctionnement.
75. Elle impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative et le développement de la CGTR, tant que sur les questions générales que sur les questions propres au bassin d'emploi ou à la localité considérée.

LA CONFÉDÉRATION

76. **Art 26** – La Confédération est l'émanation et le bien commun de toutes les organisations qui la composent.
77. **Art 26 – A** – L'action confédérale a pour mission de promouvoir, conformément aux décisions des congrès confédéraux, les analyses et mesures qu'elle propose dans les domaines économiques, sociaux, politiques et culturels, notamment celles relatives à la défense, à l'unité et à l'organisation des salariés de tous statuts et de toutes générations.
78. **Art 26 – B** – Par l'intermédiaire de ses organismes de direction tels que définis par les présents statuts, elle exerce son action tant au plan intérieur qu'au plan extérieur en :

- organisant l'impulsion, le soutien, la coordination des actions des salariés dans tous les domaines en vue de faire aboutir leurs revendications et aspirations ;
- prenant toutes les initiatives unitaires et de coopération avec les autres organisations syndicales tant au plan intérieur qu'au plan extérieur ;
- développant la solidarité internationale et la défense des intérêts communs à tous les salariés du monde ;
- représentant la CGTR dans tous les organismes internes et externes où sont en jeu les intérêts des salariés, les questions de libertés, de paix, de démocratie, de coopération ;
- contribuant à la mise en commun des réflexions, expériences, initiatives revendicatives et moyens d'action de toutes les composantes de la CGTR ; à leur coopération permanente ;
- favorisant le développement, l'adaptation, la systématisation des efforts de formation de ses membres, syndiqués et responsables syndicaux et celle des salariés ;
- développant tous les efforts et moyens d'information, de communication modernes nécessaires ;
- suscitant et soutenant les activités spécifiques des diverses catégories de salariés de tous statuts et de toutes générations.

79. La Confédération est seule compétente pour désigner tout candidat à un mandat électif ou non dans la mesure où celui-ci se situe au niveau supra régional (au sens de nos Unions Régionales) et ne relève pas d'un secteur professionnel bien déterminé (conseillers des salariés, défenseurs syndicaux, élection des TPE...).

ORGANISATIONS CONFÉDÉRÉES SPÉCIFIQUES

L'UNION CONFÉDÉRALE DES RETRAITES

80. **Art 27** – L'Union Confédérale des Retraités (UCR) a pour objet de rassembler tous les salariés retraités, préretraités, pensionnés, en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs droits et de leurs intérêts.
81. **Art 27 – A** – Elle définit et met en œuvre l'action confédérale parmi ces salariés. Conformément à ses propres statuts, elle dispose dans la CGTR des formes d'organisation adaptées à leurs diversités professionnelles et à leurs lieux de résidence, répondant à l'exigence d'une liaison étroite avec les salariés actifs, au niveau de l'entreprise, localité, région, branche professionnelle.
82. **Art 27 – B** – L'UCR assure la liaison, la coordination et l'information des organisations de la CGTR de retraités, préretraités et pensionnés dans le cadre des orientations et actions confédérales.
83. En liaison avec la Confédération, elle représente ses mandats auprès des pouvoirs publics et de tous les organismes les concernant.
84. Elle les informe et fait connaître ses positions et propositions.
85. **Art 27 – C** – L'UCR coopère avec toutes les organisations de la CGTR afin de favoriser l'expression des besoins et aspirations des retraités, préretraités et pensionnés. Et notamment avec :

- les fédérations et syndicats généraux pour le développement des unions fédérales de retraités ou de tout autre dispositif adapté aux nécessités de l'action et de la syndicalisation.

- les Unions Régionales pour contribuer à l'activité des unions régionales de retraités ou section locales de retraités.

86. **Art 27 – D** – En application des accords entre la CGTR et la CGT, elle est la correspondante sur le plan local de l'UCR-CGT et définit en coresponsabilité avec cette dernière leurs relations, le cadre de leur coopération.

87. Elle sera représentée au Conseil Confédéral et au Congrès par deux représentants ayant voix délibérative.

ORGANISATION DES INGÉNIEURS, CADRES ET TECHNICIENS

88. **Art 28** – Prenant en compte le nombre grandissant de cadres et techniciens dans le salariat et adhérant à la CGTR, cette dernière pourra constituer une structure assurant la liaison, la coordination et l'information de syndicats et sections syndicales CGTR regroupant les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise.

89. Cette structure aura pour mission de définitif et de mettre en œuvre l'action de la CGTR parmi les salariés, contribuer à la construction de convergences et solidarités entre les salariés et ceux des autres catégories.

90. Elle sera représentée au Conseil Confédéral et au congrès par un représentant qu'elle aura mandaté et qui siègera avec voix délibérative.

UNION DES DEMANDEURS D'EMPLOI

91. **Art 29 – A** - Prenant en compte le chômage massif et durable se traduisant par l'importance grandissante des exclus, la CGTR peut initier dans chaque localité et FD la création de comité local ou fédéral de lutte et de défense des privés d'emploi.

92. **Art 29 – B** – Les comités locaux implantés sur l'espace géographique d'une Union régionale sont rattachés à cette dernière. Ils sont affiliés à l'Union des Demandeurs d'Emploi (UDE).

93. **Art 29 – C** – L'UDE assure la liaison, la coordination et l'information des comités locaux et fédéraux de salariés privés d'emploi. Elle contribue à définir et mettre en œuvre l'action de la CGTR parmi ces travailleurs. Elle impulse l'activité revendicative, la syndicalisation et le développement des comités et associations avec toute la CGTR.

94. **Art 29 – D** – l'UDE est représentée au Conseil confédéral et au congrès par un représentant ayant voix délibérative désigné par ses instances respectives.

ORGANISATION DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS

95. **Art 30** – La CGTR peut créer une organisation de défense des consommateurs. Les adhérents de la CGTR en seront membres de droit.

96. Les modalités d'organisation et de financement seront déterminées par la Commission Exécutive et soumises à l'approbation du Conseil Confédéral.

97. Les relations entre cette organisation et l'INDECOSAT CGT seront à déterminer d'une part, au plan des principes, entre la CGTR et la CGT et d'autre part, pour les relations pratiques entre les deux organisations de défense de consommateurs.
98. Un représentant mandaté de l'organisation de défense des consommateurs siège au conseil confédéral et au congrès avec voix consultative.

ORGANISATIONS DE NON SALARIES

99. **Art 31** – Prenant en compte la situation des non-salariés exploités et sans défense qui se tournent vers elle, la CGTR peut les inciter à s'organiser dans des structures propres les regroupant afin d'assurer leur défense individuelle et collective, s'inspirant des principes du syndicalisme dont se réclame la CGTR.
100. Ces structures se réclamant de la CGTR seront associées à la Confédération dans des conditions fixées par le Conseil Confédéral.

RELATIONS ENTRE LES ORGANISATIONS DE LA CGTR

101. **Art 32** – Les relations entre les organisations de la CGTR sont fondées sur les principes du fédéralisme, du confédéralisme et de la démocratie syndicale.
102. Toutes les organisations qui la composent :
- disposent d'une pleine autonomie d'expression, de décision et d'action dans le plus grand respect des présents statuts et des orientations confédérales,
 - recherchent entre elles, en permanence, la coopération, la complémentarité avec les autres composantes de la CGTR, la prise en compte des intérêts communs de l'ensemble des salariés.
103. **Art 33** – Les coopérations entre organisations de la CGTR s'exercent notamment pour contribuer :
- au développement des convergences d'intérêts et des solidarités de lutte
 - à la création et au développement et à l'activité des syndicats,
 - à l'expression de la CGTR et à son implantation dans toutes les entreprises, zones d'activité, catégories ou métiers où elle n'est pas organisée.
 - à la syndicalisation des salariés privés d'emploi ou placé en situation d'isolement ou de précarité.

104. Les différentes structures de la CGTR (confédération, unions régionales, fédérations et syndicats) appliquent la centralisation des cotisations au niveau confédéral, la totalité des quote parts est versée en temps réel et à périodicité régulière à la confédération qui les répartit en tant réel et à périodicité régulière.

LES STRUCTURES ET ORGANISMES DE DIRECTION DE LA CONFEDERATION

105. **Art 34** – La direction de la Confédération est exercée par les structures confédérées à qui elle appartient au travers :
- du Congrès,
 - du Conseil confédéral,

- de la Commission Exécutive Confédérale,
- du Bureau Confédéral

LE CONGRES

106. **Art 35** – Le congrès confédéral est l'instance souveraine de la CGTR. Il se réunit tous les 4 ans.
107. **Art 35 – A** – Il est convoqué en session ordinaire par le Conseil confédéral qui en établit l'ordre du jour. Les documents soumis à la réflexion du congrès sont adressés aux syndicats au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.
108. **Art 35 – B** – Le Congrès se prononce sur :
- le rapport d'activité
 - le document d'orientation
 - le rapport financier
 - et éventuellement sur tous documents soumis à son ordre du jour, comme les modifications statutaires
109. **Art 35 – C** – Le congrès peut être convoqué en session extraordinaire par le Conseil Confédéral qui en fixe l'ordre du jour. La majorité des deux tiers des mandatés est alors requise. Dans ce cas, les règles concernant les délais de présentation des documents de réflexion ne sont pas applicables.
110. **Art 35 – D** – Le congrès confédéral est constitué par les représentants mandatés par des syndicats, fédérations et unions régionales ayant remplis leurs obligations envers la CGTR.
111. Chaque syndicat est représenté au congrès suivant les modalités suivantes :
- deux délégués jusqu'à vingt cinq membres
 - plus un délégué supplémentaire par vingt cinq membres ou fraction de vingt cinq membres.
112. **Art 35 – E** – Sont admis avec voix délibérative les syndicats adhérant à la CGTR depuis au moins trois mois et à jour de leurs cotisations. Ceux qui ne rempliraient plus ces conditions pourraient être admis avec voix consultative. Les fédérations et syndicats sont responsables envers la CGTR des cotisations dues par leurs organisations respectives.
113. **Art 35 – F** – Sont admis avec voix consultative des représentants des jeunes travailleurs à la recherche d'un premier emploi, l'organisation de défense des consommateurs et l'organisation des non salariés.
114. **Art 35 – G** – Dès sa première séance, le congrès élit son bureau qui dirige les travaux du congrès.
115. **Art 35 – H** – Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier et sur le projet de rapport d'orientation, le congrès élit une commission exécutive qui se réunira immédiatement après son élection pour désigner en son sein le Bureau, lequel devra être ratifié par le congrès. Il élira également la commission de contrôle financier.

116. **Art 35 – I** – Toutes les opérations de vote sont sous le contrôle et la responsabilité de la commission mandatement et vote élue par le congrès constituée de 3 membres au minimum.

117. Les votes sont acquis à la majorité simple sauf disposition contraire des présents statuts. A l'issue du congrès chaque délégué et organisation de la CGTR peuvent prendre connaissance des votes émis.

LE CONSEIL CONFÉDÉRAL

118. **Art 36** Le Conseil Confédéral est l'instance souveraine entre deux congrès. Il se réunit tous les trois mois, sauf le trimestre où se tient le congrès.

119. Il est convoqué par le Bureau Confédéral qui établit son ordre du jour et peut être convoqué en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

120. **Art 36 – A** – Il est constitué des secrétaires généraux des syndicats, des fédérations, des syndicaux généraux et des unions régionales ainsi que de l'U.D.E, de l'U.C.R et de l'UGICT ou de leurs représentants dûment mandatés par ces organismes.

121. Les membres de la Commission Exécutive, participent aux travaux du Conseil Confédéral avec voie consultative.

122. **Art 36 – B** – Représentatif de la CGTR, s'exprimant sur mandat des organisations qui le composent, le Conseil Confédéral délibère des grands problèmes qui intéressent la CGTR dans le cadre des orientations définies par le congrès.

123. **Art 36 – C** – Il contrôle l'activité de la direction confédérale assurée par la Commission Exécutive Confédérale et le Bureau Confédéral.

124. **Art 36 – D** – Les décisions du Conseil Confédéral sont, en règle générale, prises à la majorité simple à main levée. Toutefois, le vote par appel nominal est obligatoire s'il est demandé par le bureau de la Commission Exécutive ou par le quart des délégués représentant les syndicats affiliés.

125. La majorité des deux tiers des voix est requise pour :

- procéder à toute reconsidération de l'orientation décidée par le congrès, ce qui, entraîne automatiquement la convocation immédiate d'un congrès extraordinaire dans un délai maximum de deux mois ;

- pourvoir en cas de vacances aux modifications qui s'avèreraient nécessaires dans la composition de la Commission Exécutive.

- décider des affiliations et désaffiliation internationales de la CGTR.

126. **Art 36 – E** – Le Conseil Confédéral peut nommer autant de commissions qu'il sera nécessaire pour l'étude des questions économiques sociales et corporatives. Feront partie de droit de ces commissions un ou plusieurs membres de la Commission Exécutive et un membre du Bureau. Ces commissions n'ont aucun caractère exécutif.

127. **Art 36 – F** – L'ordre du jour de la réunion du Conseil Confédéral est fixé par la Commission Exécutive et communiqué aux fédérations et syndicats au moins huit jours avant la réunion.

A l'ordre du jour du 1^{er} Conseil Confédéral de l'année doivent figurer obligatoirement un bilan d'activité, un rapport sur le renforcement et la trésorerie de l'année précédente.

128. Pour les conseils confédéraux extraordinaires, le délai de huit jours pour la communication de l'ordre du jour n'est pas obligatoire.
129. **Art 36 – G** – Tout syndicat non représenté au Conseil Confédéral pendant trois séances consécutives en sera avisé par le Bureau de la CGTR afin de pourvoir au remplacement des défallants.

LA COMMISSION EXÉCUTIVE

130. **Art 37** – La Commission Exécutive composée de 26 membres, est élue à bulletin secret par le congrès pour une durée de 4 ans. Ce nombre peut être modifié par le congrès sur proposition du Conseil Confédéral. Ses membres sont rééligibles. Sa composition doit tendre à la parité.
131. Tout membre de C.E Confédérale qui aurait une position contraire aux présents statuts et aux orientations confédérales, qui serait coupable d'infraction aux principes constitutifs de la CGTR, qui aurait une attitude et comportement mettant en cause l'intégrité de la CGTR, une attitude anti ouvrière de nature à nuire aux intérêts du salariat sera suspendu de son mandat confédéral par la Commission Exécutive Confédérale à la majorité de 2/3.
132. Sur des points précis et particuliers, la CEC élabore des « décisions de principe » relatives à des positions politiques de l'organisation toute entière et/ou à des procédures ou process à appliquer par toutes les structures de la CGTR. Le non respect de ces « décisions de principe » par l'une des structures seraient passibles des sanctions prévues aux articles 17 et 18.
133. **Art 37 – A** – La Commission Exécutive assure la direction de la CGTR et la conduite de l'action confédérale dans le cadre des orientations du congrès et du présent statut et sous le contrôle du Conseil Confédéral.
134. Au vu de l'avis du commissaire aux comptes, la CEC approuve les comptes.
135. Elle élabore son règlement intérieur.
136. Elle se réunit ordinairement tous les 2 mois et extraordinairement sur convocation du Bureau confédéral, ou sur demande du tiers de ses membres.
137. **Art 37 – B** – La Commission Exécutive et le Bureau Confédéral ont tout pouvoir pour mettre en place les commissions, organismes, centres d'étude et de formation, associations de nature à répondre aux besoins de l'action confédérale.
138. Ils en déterminent les compétences et les moyens de fonctionnement.
139. Les organisations de la CGTR sont tenues informées des travaux et votes de la Commission Exécutive.
140. Chaque membre de la CEC est habilité à représenter la Confédération en justice sur mandat du Bureau Confédéral validé par le secrétaire général.
141. **Art 37 – C – Candidatures à la Commission Exécutive Confédérale.**

142. Tout syndiqué remplissant les conditions fixées à l'article 38 peut être candidat à la Commission Exécutive Confédérale de sa propre initiative ou sur proposition de son syndicat. La demande écrite doit être motivée.
143. D'autre part, les fédérations, syndicats généraux, syndicats, unions régionales, l'Union confédérale des retraités, l'organisation spécifique des ingénieurs, cadres et techniciens, l'UDE peuvent présenter, par écrit et en motivant, leurs candidatures à la Commission Exécutive Confédérale avec l'avis des syndicats concernés par ces candidatures.
144. Ces structures donnent leur opinion écrite au Conseil Confédéral sur toutes les candidatures qu'elles soient oui ou non retenues afin de lui permettre d'établir une liste à proposer au vote du congrès.
145. Toute candidature, même avec avis contraire de la ou des structures concernées, doit parvenir au Conseil Confédéral.
146. Avant d'arrêter cette liste, le Conseil Confédéral entend la Commission Exécutive sur les enseignements de son mandat, sur les objectifs et critères à retenir pour l'élection de la nouvelle Commission Exécutive Confédérale. Dans le cas où le Conseil Confédéral proposerait une ou plusieurs candidatures non retenues, en fonction de ce qu'il juge utile pour la direction confédérale, sa décision devra être prise à la *majorité des deux tiers de ses membres*.
147. Le Conseil Confédéral réuni pendant le congrès arrête la liste qui sera soumise au vote.
148. Le congrès a la possibilité de se prononcer sur l'ensemble des candidatures parvenues dans les délais statutaires, les candidatures non retenues par le Conseil Confédéral seront soumises au vote du congrès avec la mention « non retenues par le Conseil Confédéral ».
149. Pour toutes ces opérations, le Conseil Confédéral peut constituer en son sein une commission spécialement chargée de cette question. Dans ce cas, il reviendra en dernier ressort au Conseil Confédéral de se prononcer.
150. Les votes de la Commission Exécutive ont lieu à la majorité simple.
151. **Art 38** – Nul ne peut être élu à la Commission Exécutive – et donc au Bureau Confédéral – s'il ne peut justifier de trois années de présence ininterrompue dans l'organisation syndicale.

LE BUREAU CONFÉDÉRAL

152. **Art 39** – La Commission Exécutive élit en son sein un Bureau chargé de l'administration courante de la Confédération et désigne parmi ses membres :
- un(e) secrétaire général(e),
 - quatre secrétaires confédéraux,
 - un(e) trésorier(e),
 - un(e) trésorier(e) adjoint(e).
 - un(e) membre
153. Sa composition doit tendre à la parité.

154. Les membres du Bureau Confédéral sont rééligibles et révocables par la CE. Ils devront se conformer aux règles de vie de la confédération.
155. Leur désignation par la Commission Exécutive doit être entérinée en dernier ressort par le Congrès et entre deux congrès par le Conseil Confédéral.
156. Leur révocation peut être décidée par la Commission Exécutive et soumise en dernier ressort à la ratification du Conseil Confédéral.
157. Le Bureau répartit les responsabilités en son sein et organise le travail de la Confédération. Il soumet ses propositions d'organisation à la Commission Exécutive. Il assure la représentation de la CGTR dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité.
158. Chaque membre du Bureau Confédéral est habilité à représenter la Confédération en justice sur mandat de son secrétaire général.
159. Les comptes doivent être arrêtés par le(la) trésorier(e), le(la) trésorier(e) adjoint(e), le commissaire aux comptes nommé par la CE les certifie avec réserves éventuelles ou pas .

COMMISSION DE CONTRÔLE

160. **Art 40** – La commission de contrôle est nommée par le congrès, en dehors de la Commission Exécutive, une commission de contrôle composée de trois membres élus en même temps et dans les mêmes conditions que les membres de la Commission Exécutive.
161. Cette commission est chargée de la vérification de la comptabilité ainsi que de la gestion financière de la Confédération. Elle devra fournir un rapport financier annuel et lors de chaque congrès. En sus, elle a pour tâche de veiller au respect des dispositions statutaires de la CGTR.
162. Le(la) trésorier(e) de la Confédération devra tenir à la disposition de la commission de contrôle et lui fournir les livres et pièces comptables à jour et en règle, produire l'encaissement ainsi que toutes les pièces justificatives de l'emploi des fonds. La commission de contrôle peut formuler à la commission exécutive toute suggestion concernant la gestion financière de la CGTR.

FINANCEMENT - COTISATIONS

163. **Art 41** – Les ressources de la CGTR sont constituées par:
- la vente des cartes qui s'ajoute à la cotisation,
 - la quote part des cotisations syndicales,
 - des dons particuliers et collectifs,
 - des subventions généralement quelconques,
 - le produit de fêtes.
164. **Art 41 – A** – La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGTR – matérialise son appartenance à la CGTR et constitue un élément essentiel de financement de l'organisation.

165. Le non versement de sa cotisation l'exclut de la CGTR. Il en est de même s'agissant des quotes parts des structures confédérées.
166. Elle assure l'indépendance de toute l'organisation. Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'assurer le développement.
167. La cotisation de base mensuelle des actifs est fixée à 0,6% du salaire mensuel net toutes primes comprises. Hormis les retraités, cette disposition s'applique à toutes les structures confédérées.
168. Pour les retraités, elle est fixée à 0,4% de la pension de retraite (régimes de base et complémentaire comprises) si celle ci est inférieure à 1000 € mensuel ; à 0,5% si celle ci est égale ou supérieure à 1000€ mensuel.
169. Aucune cotisation ne saurait cependant être inférieure à 3 € par mois.
170. La quote part confédérale représente 30% du montant des cotisations syndicales. Elle doit être versée selon les règles régissant la centralisation des cotisations.
171. Les prix de la carte s'appliquent à toutes les structures confédérées.
172. Les fiches d'adhésion doivent parvenir avant un mois de la fin de l'année en cours. Les fiches adhésion et les cotisations doivent être impérativement envoyées à la Confédération pour confection des cartes.

COMMUNICATION – INFORMATION

173. **Art 42** – L'information communication constitue un des aspects essentiels de vie démocratique de la CGTR.
174. La Commission Exécutive et le Bureau Confédéral éditent tout matériel ou publication ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière aux organisations, syndicats et salariés.
175. Le Bureau Confédéral édite une publication – le Travailleur Réunionnais (TR) – qui est le seul organe officiel de la CGTR. Elle a pour objet de porter à la connaissance des organisations les orientations, décisions et réflexions de la direction confédérale. A chaque parution, le Travailleur réunionnais est tenu à la disposition des organisations. Sa diffusion aux adhérents est placée sous la responsabilité des organisations de la CGTR. Il est gratuit pour les adhérents.
176. Le TR intègre un espace pour les structures (UR, FD et syndicat) qui lui feront parvenir, en temps utile, les articles à paraître.
177. En tout état de cause, quelque soit la structure qui aurait son outil de communication, compte tenu notamment de l'exiguïté du marché des « annonceurs » et de l'exigence de traçabilité financière, la commission exécutive confédérale est seule habilitée à donner mandat à un (ou deux) camarade (s) nominativement désignés pour la collecte des recettes publicitaires nécessaires à l'édition dudit matériel ou publication,
178. **Art 43** – Dans le but d'étudier les lois sociales et de défendre les intérêts professionnels et économiques des travailleurs adhérents à des organisations affiliées à la Confédération, il est créé une commission juridique sociale et confédérale.

SOLIDARITÉ

179. **Art 44** – Pour affirmer sa solidarité avec les travailleurs en lutte contre l'exploitation, la Confédération viendra en aide aux victimes de l'action syndicale en assurant leur défense et s'il y a lieu, en les aidant matériellement eux et les leurs, dans la mesure de ses possibilités financières. Un fonds de solidarité est créé à cet effet, 1 % de la quote-part confédérale doit y être versé. Dans les mêmes conditions, elle apportera son appui aux divers mouvements corporatifs. Elle organisera des souscriptions à cet effet. La Commission Exécutive est chargée de la répartition des secours. Le Conseil Confédéral est tenu au courant.

DÉLÉGATION

180. **Art 45** – Il est formellement interdit à tout membre de la Commission Exécutive, du Conseil Confédéral ou du Bureau Confédéral de se servir de son titre sans être spécialement mandaté par le secrétaire général confédéral.
181. En aucun cas, les mandataires de la Confédération ne pourront dans les réunions ou manifestations publiques avoir une attitude contraire aux indications ou décisions prises par le Congrès ou le Conseil Confédéral. Faute de quoi, ils seront passible, par assimilation aux syndicats, fédérations et syndicats généraux membres de la confédération des sanctions prévues aux articles 17 et 18.

JUSTICE

182. **Art 46** – La Confédération agit en justice devant toutes les juridictions tant nationales qu'internationales pour la défense des intérêts collectifs visés tant par le Code du Travail que par les présents statuts.
183. En fonction de son but et de sa mission, la Confédération agit en justice :
- soit en tant que partie à titre principal,
 - soit au soutien d'une action concernant une de ses organisations confédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile),
 - soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause et après avoir informé l'organisation confédérée directement concernée.
184. La représentation de la Confédération est assurée par l'application des articles 37 B et 39 ;

TITRE - SIGLE

185. **Art 47** – La Confédération a pour titre CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE LA RÉUNION, en abrégé : « CGTR ».
186. Elle a une durée illimitée
187. Le sigle CGTR est le bien commun de toutes les organisations affiliées.
188. **Art 47 – A** – Aucune organisation, aucune personne ne peut se réclamer de son appartenance à la CGTR, ne peut utiliser le sigle "CGTR" ou le conserver si elle ne remplit pas les conditions prescrites par les présents statuts et si elle agit à des fins autres que celles prévues par ceux ci.

189. A l'exception de la Confédération telle que visée à l'article 47 le sigle " CGTR" seul ne peut permettre d'identifier un syndicat ou une union de syndicats.
190. **Art 47 – B** – Chaque organisation confédérée décide de ses statuts dans le respect des présents statuts et de sa dénomination. Elle a, en fonction des règles légales en vigueur, sa personnalité juridique propre.

STATUTS – DISSOLUTION

191. **Art 48** – Les présents statuts sont toujours modifiables. Les propositions de modification devront être adressées au Bureau de la Confédération qui devra les faire parvenir aux fédérations, syndicats généraux et syndicats adhérents au moins un mois avant le congrès appelé à en discuter.
192. Ils ne peuvent être modifiés que par un Congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour, sur proposition du Conseil Confédéral à la majorité des deux tiers des congressistes avec un quorum des deux tiers des délégués représentant les organisations confédérées.
193. **Art 48 – A** – Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption. Ils annulent et se substituent aux précédents statuts.
194. **Art 49** – La Confédération Générale du Travail de la Réunion – **CGTR** – ne peut être dissoute que par un congrès spécialement convoqué à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des congressistes, avec un quorum des quatre cinquième des délégués des organisations confédérées.
195. Le congrès décide de la dévolution des biens et des archives.

Statuts adoptés lors du 13ème congrès de la CGTR des 04 et 05 juin 2021.